



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 23 Juin 2025 par Madame ZOÏ Sandrine – 3bis rue de Berdoues – 32300 MIRANDE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public rue de Berdoues à Mirande **pour des travaux de réfection de toiture, du 25 Juin 2025 au 11 Juillet 2025 inclus.**

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE LE PREMIER EMIS.

ARRÊTE

Art. 1er : Madame ZOÏ Sandrine est autorisée à occuper le domaine public au 3 bis rue de Berdoues à Mirande **pour des travaux de réfection de toiture, du 25 Juin 2025 au 11 Juillet 2025 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Madame ZOÏ Sandrine est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite rue de Berdoues portion de voie comprise entre la rue Boussès et la rue Victor Hugo durant la période précitée.

De plus, afin de laisser l'accès libre pour les camions de la Poste, le stationnement des véhicules est interdit rue Boussès sur la même période.

Art.4 : A l'issue du chantier, Madame ZOÏ Sandrine devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE

23/06/25



MIRANDE, le 23 Juin 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTAD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

